



---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du X ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du X ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du X ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décrète :**TITRE I<sup>ER</sup>**DISPOSITIONS GENERALES****Article 1<sup>er</sup>**

Les médecins et pharmaciens membres du service de santé et de secours médical constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale, de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors-classe et de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle.

**Article 2**

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical mentionné à l'article L1424-1 du code général des collectivités territoriales. Ils participent à l'ensemble des missions définies à l'article R1424-24 du même code.

Ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef mentionné à l'article R. 1424-26 de ce code et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services mentionnés à l'article R. 1424-1 du même code pour les missions exercées par ce centre ou ce service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

## TITRE 2

**MODALITES DE RECRUTEMENT****Article 3**

Le recrutement en qualité de médecin ou de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

#### **Article 4**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats admis à un concours sur titres avec épreuve ouvert :

1° Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin et aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisés mentionné à l'article R5126-101-1 du même code pour l'exercice de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur.

2° Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine ou de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur délivrée par le ministre chargé de la santé en application des articles L4111-2 et R5126-101-3 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

### **TITRE 3**

#### **NOMINATION, CLASSEMENT, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE**

#### **Article 5**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours sont nommés médecins ou pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale stagiaires, pour une durée de douze mois, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les stagiaires suivent une formation d'intégration obligatoire à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation d'intégration sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de de la fonction publique.

#### **Article 6**

Les fonctionnaires stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés à l'issue du stage, au vu de l'obtention du brevet de médecin ou de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels délivré par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

La titularisation est prononcée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours après avis du médecin-chef.

Sur décision de ces mêmes autorités, à titre exceptionnel, les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à voir leur période de stage prolongée d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire soit, s'il avait la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

### **Article 7**

Le stage prévu à l'article 5 est prolongé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lorsque l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration.

Cette prolongation ne peut dépasser un an.

La titularisation est, dans ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la totalité des modules de la formation d'intégration sanctionnée par l'obtention du brevet de médecin ou de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels ; toutefois, la titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

### **Article 8**

Les stagiaires mentionnés à l'article 6 ci-dessus sont classés, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de médecin et de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale, sous réserve des dispositions prévues aux articles 9, 10, 11 et 12 ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 16.

### **Article 9**

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels qui avaient avant leur nomination la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont reclassés à un échelon du grade de médecin et de pharmacien de classe normale comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

---

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur classement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou qui aurait résulté de leur nomination audit échelon lorsque cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

### **Article 10**

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont classés en prenant en compte, sur la base des durées maximales fixées à l'article 16 pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de quatre ans, les services suivants :

- 1° L'année de stage pratique prévue à l'article L. 632-5 du code de l'éducation;
- 2° Les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études médicales ou en pharmacie défini par les dispositions des articles L633-2 et R. 632-1 à R. 632-12 du code de l'éducation ;
- 3° Les services effectués en qualité d'interne ou résident titulaire des établissements assurant le service public hospitalier ;
- 4° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des pharmaciens ;
- 5° Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein ;
- 6° Le temps consacré à des fonctions à temps plein d'enseignement supérieur ou de recherche fondamentale ou appliquée exercées en qualité de pharmacien.

Les services professionnels visés au 4° et 5° effectués au-delà de quatre ans sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée.

La possession ou l'acquisition de certains diplômes, titres ou qualités peut être assimilée à une pratique professionnelle, dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne peut en aucun cas excéder quinze ans.

### **Article 11**

I.- Les services accomplis en qualité de militaire sont pris en compte dans les conditions définies à l'article 8 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 susvisé.

II.- La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

### **Article 12**

I.- Les agents sont classés selon les dispositions d'un seul des articles 9, 10 ainsi que du I de l'article 11. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application des dispositions d'un autre article qui leur est plus favorable, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

II.- Les agents qui justifient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classés, lors de leur nomination, dans le grade de médecin et de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, à bénéficier des dispositions mentionnées aux articles 9, 10 et au I de l'article 11 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

### **Article 13**

Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin et de pharmacien titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le présent cadre d'emplois.

---

### **Article 14**

I.- les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 9, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du présent cadre d'emplois.

II. -Les agents qui, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés, en application de l'article 10, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient, dans leur nouveau grade, d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de médecin et de pharmacien de sapeurs professionnels de classe normale.

Le traitement pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

## **TITRE 4**

### **AVANCEMENT**

#### **Article 15**

Le grade de médecin et de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale comprend neuf échelons.

Le grade de médecin et de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe comprend six échelons.

Le grade de médecin et de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle comprend cinq échelons et un échelon spécial.



### Article 16

I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	MAXIMALE	MINIMALE
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle		
Echelon spécial	-	-
5° échelon	-	-
4° échelon	3 ans	2 ans
3° échelon	3 ans	2 ans
2° échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe		
6° échelon	-	-
5° échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4° échelon	2 ans	1 an 9 mois
3° échelon	2 ans	1 an 9 mois
2° échelon	2 ans	1 an 9 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 9 mois
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale		
9° échelon	-	-
8° échelon	2 ans 6 mois	2 ans
7° échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6° échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5° échelon	2 ans	1 an 9 mois
4° échelon	2 ans	1 an 9 mois
3° échelon	2 ans	1 an 9 mois
2° échelon	1 an	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

---

II.- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les agents occupant, dans les services départementaux d'incendie et de secours classés dans la première catégorie au sens de l'article R.1424-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'emploi de médecin-chef mentionné à l'article R.1424-25 du même code, et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Lorsqu'ils quittent l'emploi de médecin-chef ouvrant droit à l'accès à l'échelon spécial mentionné au précédent alinéa, les intéressés sont reclassés au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'échelon spécial.

#### **Article 17**

I - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe les médecins et pharmaciens de sapeurs pompiers professionnels de classe normale ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

II - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle, les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels hors classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs dans le présent cadre d'emplois.

#### **Article 18**

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré leur promotion audit échelon.

### **Article 19**

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompier professionnels bénéficient chaque année, dans les conditions du décret du 16 décembre 2014 susvisé, d'un entretien professionnel réalisé par le supérieur hiérarchique direct du service de santé et de secours médical. Le médecin-chef est évalué par le directeur départemental du service du service départemental d'incendie et de secours. Le compte rendu de cet entretien est visé par le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs compétences médicales et pharmaceutiques spécifiques, de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur comportement opérationnel, de leurs qualités d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

## **TITRE 5**

### **DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE**

#### **Article 20**

I. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes, certificat ou titres ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine ou de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

II. - Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission instituée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et statue sur les dispenses totales ou partielles de formation.

III.- L'intégration directe s'effectue dans les conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et sous réserve que la commission mentionnée à l'alinéa ci-dessus ait

vérifié qu'ils possèdent la totalité des unités de valeur de la formation prévue à l'article 5 ci-dessus.

IV.- Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine, dans les conditions prévues par le décret du 13 janvier 1986 susvisé.

V.- Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins, et sous réserve de satisfaire aux conditions de formation prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

VI.- Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des titres ou diplômes requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant aux grades qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation prévues à l'article 5 du présent décret.

## **TITRE 6**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 21**

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, membres du service de santé et de secours médical, consacrent 10% de leur temps de travail à la mise à jour de leurs connaissances et à la participation à des actions de formation ou de recherche.

Les dispositions de l'article 7 du décret du 26 décembre 2007 susvisé ne peuvent dans ce cas être opposées aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

### **Article 22**

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 26 décembre 2007 susvisé, les membres du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de médecins. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période.

### **Article 23**

Le contenu et les modalités d'organisation de la formation de professionnalisation des médecins et des pharmaciens sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **Article 24**

Les membres du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels peuvent exercer, dans le respect de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 susvisée, des activités présentant un caractère d'intérêt général au titre des soins, de l'enseignement, de la recherche, d'actions de vigilance, de travail en réseau, de missions de conseil ou d'appui auprès d'administrations publiques, auprès d'établissements privés participant au service public hospitalier ou auprès d'organismes à but non lucratif présentant un caractère d'intérêt général et concourant aux soins ou à leur organisation.

**TITRE 7****DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Article 25**

I. - Afin de permettre l'intégration dans le présent cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels sont créés deux échelons provisoires avant le 1er échelon du grade de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe et un échelon provisoire avant le 1er échelon du grade de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle.

La durée du temps passé dans chacun de ces échelons provisoires est fixée ainsi qu'il suit :

Grade de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe		
ECHELONS PROVISOIRES	DUREE MAXIMALE	DUREE MINIMALE
2° échelon	2 ans	1 an six mois
1er échelon	2 ans	1 an six mois

Grade de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle		
ECHELON PROVISOIRE	DUREE MAXIMALE	DUREE MINIMALE
1er échelon	2 ans	1 an six mois

II. – Les médecins et pharmaciens de 2ème classe, les médecins et pharmaciens de 1ère classe, les médecins et pharmaciens hors classe et les médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle sont intégrés dans le présent cadre d'emplois et reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle	Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle	
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise

4° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3° échelon : - A partir d'un an - Avant un an	3° échelon 2° échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2° échelon : - A partir d'un an - Avant un an	2° échelon 1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise
<i>Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe</i>	<i>Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe</i>	
6° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	2° échelon provisoire	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise
<i>Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe</i>	<i>Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale</i>	
7° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	7° échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5° échelon : - A partir d'un an - Avant un an	6° échelon 5° échelon	5/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
4° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	3° échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	2° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<i>Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de 2ème classe</i>	<i>Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale</i>	
8° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise

7° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	3° échelon	Sans ancienneté
4° échelon	2° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
2° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

III. - Les services accomplis par les médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle relevant du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 16 octobre 2000 précité sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et dans le grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle régis par le présent décret.

Les services accomplis par les médecins et pharmaciens hors classe relevant du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 16 octobre 2000 précité sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et dans le grade de médecin et pharmacien hors classe régis par le présent décret.

Les services accomplis par les médecins et pharmaciens de 1<sup>ère</sup> classe relevant du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 16 octobre 2000 précité sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et dans le grade de médecin et pharmacien de classe normale régis par le présent décret.

## Article 26

I.- Les concours d'accès au cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II.- Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois régi par les dispositions du décret du 16 octobre 2000 précité avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale du présent cadre d'emplois.

III.- Les médecins et pharmaciens stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret



---

du 16 octobre 2000 susvisé poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans le grade de médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale régi par le présent décret.

### **Article 27**

I.- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2016, pour l'accès au grade de médecin et pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de la même année, au titre du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret.

II - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2016 pour l'accès aux grades de médecin et pharmacien hors classe et de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret du 16 octobre 2000 précité, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de la même année, au titre du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, respectivement pour l'accès aux grades de médecin et pharmacien hors classe et au grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle.

III.- Les agents promus en application des I et II postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans les grades du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis avaient été promus respectivement dans le grade de médecin et pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe, le grade de médecin et pharmacien hors classe et le grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle de ce cadre d'emplois en application de l'article 23 du décret du 16 octobre précité, et enfin été reclassés respectivement, à cette même date, dans les grades de médecin et pharmacien de classe normale, médecin et pharmacien hors classe et médecin et pharmacien de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret conformément aux dispositions de l'article 25.

### **Article 28**

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels poursuivent leur détachement pour la durée restant à courir et sont reclassés dans ce cadre d'emplois conformément aux dispositions de l'article 25.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

### Article 29

Les intégrations dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret en application de l'article 25 sont prononcées par arrêté de l'autorité compétente de l'Etat et de l'autorité territoriale.

## TITRE 8

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 30

Dans le tableau I.- Indemnité de responsabilité prévue à l'article 6-4 figurant à l'article annexe du décret du 25 septembre 1990 susvisé, les lignes concernant les grades de médecin et pharmacien sont remplacées par lignes suivantes :

Médecin et pharmacien de classe normale, médecin et pharmacien hors-classe et médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34
CTA : centre de traitement de l'alerte		
CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours		
PUI : pharmacie à usage intérieur		

#### Article 31

I.- Au 2° de l'article 6 du décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe » sont remplacés par les mots : « de classe normale ».

II.- Les dispositions de l'article 6 du même décret peuvent être modifiées par décret.

### **Article 32**

I.- Le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est modifié comme suit :

1° Le dernier alinéa de l'article R1424-19 est complété de la phrase suivante : « L'emploi de médecin chef du service de santé et de secours médical peut être occupé par des praticiens hospitaliers détachés ».

2° Au deuxième alinéa de l'article R1424-26, le mot : « commandant » est remplacé par les mots : « médecin ou pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe ».

II.- Les médecins de classe normale, qui avant l'entrée en vigueur du présent décret, exerçaient la fonction de médecin chef, peuvent continuer à exercer cette fonction de médecin chef mentionnée à l'article R1424-26 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 33**

Le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels est abrogé.

### **Article 34**

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

### **Article 35**

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la ministre de la fonction publique, la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire, de  
la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

La secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'aménagement du territoire, de la ru-  
ralité et des collectivités territoriales,  
Chargée des collectivités territoriales

Estelle GRELIER

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics,  
chargé du budget

Christian ECKERT